

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

# Communauté de communes Ambert Livradois Forez DECISION n°2023-16

Attribution du marché : Mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la zone artisanale du Grand Pré à Cunlhat

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2123-1, R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique;

Vu les articles L. 2430-1 et suivants, R. 2172-1 et à R. 2172-6 du Code de la Commande Publique

Vu la délibération n°2, point 4 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Achats Publics Adaptée du 17 mars 2023 annexé à la présente décision ;

Vu la délibération du 09 mars 2023 relative à l'adoption du budget de la ZA de Cunlhat;

Vu les résultats de la consultation engagée auprès des entreprises ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif au marché 2023-ECO-201;

Considérant que la Communauté de communes Ambert Livradois Forez est en charge du développement économique sur l'ensemble du territoire ; que la collectivité a constaté un manque de disponibilités en termes de foncier à vocation économique ; que pour ces raisons, elle souhaite aménager une Zone d'Activité (ZA) sur la commune de Cunlhat ; que pour accomplir les aménagements nécessaires, Ambert Livradois Forez se doit de recourir au service d'un maître d'œuvre ; que le Conseil Communautaire a inscrit les crédits nécessaires à l'exécution du marché au budget ;

Considérant qu'une consultation a été engagée auprès des entreprises par la Communauté de communes le 02 février 2023 ; que la consultation a été effectuée selon une procédure adaptée ; que ledit marché est composé d'un seul lot et possède plusieurs tranches optionnelles qui pourront être affermies selon les besoins nécessaires à la réalisation du projet ; qu'une analyse détaillée des candidatures puis des offres a été effectuée par les services de la Communauté de communes ; que lors de la Commission d'Achats Publics Adaptés du 17 mars 2023, les membres de la commission ont décidé d'attribuer le marché selon le classement proposé dans le rapport d'analyse des offres ;

Sur avis du **bureau communautaire** réuni le 17 mars 2023 ;

M. le Président de la Communauté de Communes ;

DECIDE

#### AR Prefecture

063-200070761-20230317-2023\_ECO\_16-AR

Reçu le 06/04/2023



## Article 1: de conclure un marche de maitrise d'œuvre avec :

Nom entreprise	Adresse siège social	Activité	
SELARL	38 RUE DE SARLIÈVE – CS 10012	BUREAU D'ÉTUDES VRD ET	
GEOVAL	63808 COURNON-D'AUVERGNE	GÉOMÈTRES EXPERTS	

# Article 2 : le présent marché est conclu pour les montants suivants :

Prestation	Prix H.T.	Prix T.T.C.
Tranche ferme :	17 600,00 €	21 120,00 €
Tranche optionnelle 1:	11 600,00 €	13 920,00 €
Tranche optionnelle 2:	3 000,00 €	3 600,00 €
Tranche optionnelle 3:	4 000,00 €	4 800,00 €
Tranche optionnelle 4:	4 000,00 €	4 800,00 €
Tranche optionnelle 5:	1 500,00 €	1 800,00 €

En cas d'affermissement de toutes les tranches optionnelles, le coût du marché sera de 41 700,00 € H.T.

Les crédits nécessaires au paiement des dépenses découlant de la tranche ferme sont inscrits au budget annexe de la ZA de Cunlhat.

Article 3: Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Ampliation en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 17 mars 2023

Le Président,

Daniel FORESTIER

#### AR Prefecture

063-200070761-20230317-2023\_ECO\_16-ARReçu le 06/04/2023



#### Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

## AR Prefecture

063-200070761-20230317-2023\_ECO\_16-AR Reçu le 06/04/2023